

# Les petits échos



## Un service de transport à la demande

La mairie propose depuis le 1er octobre un service de déplacement à la demande pour les personnes ne pouvant se déplacer sur la commune. Ce service, baptisé Atchoum, met en relation les habitants ayant besoin de se déplacer avec les personnes de bonne volonté qui les véhiculeront.

### Quand utiliser ce service ?

Aller chez le médecin, à la pharmacie, faire ses courses dans un commerce, aller chez le coiffeur, rendre visite à un proche, se rendre à ses activités de loisirs ou de sports, se rendre à un entretien d'embauche...

### Comment l'utiliser ?

Vous pouvez faire votre demande de trajet sur le site internet [www.atchoum.eu](http://www.atchoum.eu) ou appelez le 0 806 110 444, Atchoum vous envoie un conducteur.

N'hésitez pas à inscrire un membre de votre famille ou un proche.

### Nous recherchons des conducteurs solidaires

Vous avez du temps ? Vous souhaitez rendre service ?

Inscrivez-vous sur [www.atchoum.eu](http://www.atchoum.eu) ou en appelant

au 0 806 110 444. Vous serez ensuite contacté

dès qu'une personne proche de chez vous aura besoin

de se déplacer. Vous serez dédommagé, par le passager, de vos frais kilométriques pour chacune de vos interventions.

## BESOIN DE VOUS DEPLACER ?



Passager



Conducteur solidaire

### Réservation trajet & Inscription conducteur

[www.atchoum.eu](http://www.atchoum.eu)

0 806 110 444

Service gratuit  
+ prix appel

Du lundi au vendredi de 9h à 12h - 14h à 17h

## Agenda

**Mercredi 18 Octobre de 12h à 18h :** Passage de la déchetterie mobile à Mortzwiller

**Jeudi 19 Octobre de 16h30 à 19h00 :** don du sang au foyer de Soppe-le-Haut.

**Mercredi 25 Octobre de 12h à 15h :** Passage de la déchetterie mobile à Soppe-le-haut

**Dimanche 11 Novembre à 10h :** Messe à l'église de Soppe-le-haut puis commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918

**Vendredi 8 Décembre :** passage du Saint Nicolas dans les foyers organisé par l'APVS.

**Dimanche 10 Décembre à partir de 11h30 :** Fête de Noël des aînés organisée par Gratitude.

**Mercredi 27 Décembre de 16h à 19h :** Passage de la déchetterie mobile à Soppe-le-haut

**Dimanche 7 Janvier 2018 :** Vœux des Maires au foyer de Soppe Le Haut.





## ARRETE MUNICIPAL PERMAMENT N° 22 du 27 juillet 2017 Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et nuisances sonores

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux de la commune de Soppe-le-Haut du 24/08/1990 et de la commune de Mortzwiller n° 5 du 13 juillet 2001.

**Article 2 :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur telles que lavages de véhicules ou pompages pour irrigation sont soumises aux mêmes obligations.

Des dérogations pourront être accordées par l'un des Maires délégués sur le territoire dont il a la charge. Les exploitants agricoles ne sont pas concernés par le présent article.

**Article 3 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique ou matériel motorisés de jardinage, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que de 7 heures à 20 heures hors dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

**Article 4 :** Les engins de chantier doivent être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation. Les installations fixes devront être positionnées le plus loin possible des habitations.

Les engins de chantier les plus bruyants ne peuvent fonctionner qu'entre 8 heures et 19 heures hors dimanches et jours fériés.

Des dérogations pourront être accordées par l'un des Maires délégués sur le territoire dont il a la charge. Les exploitants agricoles ne sont pas concernés par le présent article.

**Article 5 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux domestiques, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 6 :** Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur forte charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- de cris ou chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, ou d'instruments de musique ;
- du déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (habitations, locaux commerciaux/d'activité ou automobiles), en raison d'un réglage incorrect, d'une conception défectueuse ou de toute autre cause qu'une tentative d'effraction ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux ;



Des dérogations pourront être accordées par l'un des Maires délégués sur le territoire dont il a la charge à des particuliers ou professionnels lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines animations notamment. Une demande devra être adressée en mairie au moins 2 semaines avant le déroulement de l'évènement.

Une dérogation permanente est admise pour la nuit du 13 au 14 juillet, le jour de la Fête Nationale (14 juillet), la nuit de la St Sylvestre (31 décembre), le jour de l'An, le jour de la Fête de la musique (21 juin) et les fêtes périodiques organisées par la commune pour l'exercice de certaines activités.

**Article 7 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de télévision, de diffusion de radio ou musique, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'équipements de climatisation/production d'énergie, de déplacements de meubles, chutes d'objets quelconques, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. Les équipements de climatisation/production d'énergie dont le bruit ou les vibrations pourrait gêner le voisinage doivent s'interrompre entre 20 heures et 7 heures du 1er juillet au 31 août.

### LE HAUT SOULTZBACH

40 Rue Principale – MORTZWILLER – 68780 LE HAUT SOULTZBACH

Tel : 03 89 82 52 10 – Fax : 03 89 39 03 77

mairie@le-haut-soultzbach.fr

[www.le-haut-soultzbach.fr](http://www.le-haut-soultzbach.fr)

[www.facebook.com/lehautsoultzbach](https://www.facebook.com/lehautsoultzbach)

### Ouverture des mairies :

Lundi de 10H à 12H / 16H à 18H à Mortzwiller

Mardi de 16H à 18H à Soppe-le-Haut

Jeudi de 9H à 11H à Soppe-le-Haut / de 14H à 16H à Mortzwiller

Vendredi de 14H à 16H à Mortzwiller / de 16H à 18H à Soppe-le-Haut